

Accord

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Libanaise sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique

Conclu le 27 août 2018

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} décembre 2019

(Etat le 1^{er} décembre 2019)

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République Libanaise

(ci-après dénommés les Parties contractantes),

dans l'intention de faciliter la circulation des titulaires d'un passeport diplomatique entre la Suisse et le Liban (ci-après les États),

en vue de renforcer de manière réciproque une collaboration empreinte de confiance et de solidarité,

conviennent des dispositions suivantes:

Art. 1 Personnel diplomatique et consulaire

1. Les ressortissants de chacun des deux États, titulaires d'un passeport diplomatique valable, qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de leur État respectif auprès d'une organisation avec laquelle un accord de siège a été conclu, peuvent entrer sur le territoire de l'autre État et y séjourner pendant la durée de leurs fonctions sans visa. L'État accréditant notifie préalablement, par voie diplomatique, à l'État accréditaire le poste et la fonction des personnes susmentionnées.

2. Les membres de la famille des personnes mentionnées à l'al. 1 bénéficient des mêmes facilités, pour autant qu'ils soient ressortissants de l'État accréditant et titulaires d'un passeport diplomatique valable, qu'ils fassent ménage commun avec elles et que l'État accréditaire leur reconnaisse le statut de membre de la famille autorisé à séjourner avec les personnes visées à l'al. 1.

3. Une fois entrés sur le territoire de l'État accréditaire et après avoir obtenu l'autorisation d'y séjourner, les membres de la famille des personnes mentionnées à l'al. 1 qui sont titulaires d'un passeport national valable peuvent entrer sur le territoire de l'État accréditaire sans visa pendant la durée de validité de l'autorisation de séjour qui leur a été délivrée.

Art. 2 Autres raisons de voyager

1. Les ressortissants de chacun des deux États, titulaires d'un passeport diplomatique valable, qui ne sont pas mentionnés par l'al. 1 de l'art. 1 du présent Accord, n'ont pas besoin de visa pour entrer sur le territoire de l'autre État, y séjourner pour une durée n'excédant pas 90 (nonante) jours sur toute période de 180 (cent quatre-vingts) jours et en sortir, dans la mesure où ils n'y exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée.

2. Lorsque l'entrée sur le territoire suisse se fait après avoir transité par l'espace Schengen, la date du franchissement de la frontière extérieure de l'espace Schengen est considérée comme le début du séjour (limité à 90 jours) dans cet espace et la date de sortie comme la fin du séjour.

Art. 3 Conformité à la législation nationale

1. Les ressortissants de chacun des deux États sont tenus de se conformer aux prescriptions légales concernant l'entrée et le séjour, ainsi qu'à la législation nationale en vigueur sur le territoire de l'autre État et ce, pendant toute la durée de leur séjour.

2. Les passeports visés par le présent Accord doivent satisfaire aux critères de validité prévus par la législation nationale de l'État accréditaire.

Art. 4 Refus d'entrée

Les autorités compétentes de chacune des deux Parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur le territoire de leur État respectif aux ressortissants de l'autre État visés aux art. 1 et 2 du présent Accord pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique ou pour d'autres raisons graves.

Art. 5 Notification des documents pertinents

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes se transmettent mutuellement, par voie diplomatique, des spécimens personnalisés des passeports visés par le présent Accord dans les 30 (trente) jours suivant la signature de celui-ci.

2. Dans le cas où un nouveau passeport diplomatique devait être introduit, ou l'existant modifié, les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique des spécimens personnalisés des passeports nouveaux ou modifiés, ainsi que toutes les informations pertinentes relatives à leur utilisation et ce, au moins 30 (trente) jours avant leur mise en circulation.

Art. 6 Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes se consultent sur les difficultés pouvant découler de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

2. Les Parties contractantes règlent par la voie diplomatique tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

Art. 7 Modifications

Toute modification du présent Accord est convenue entre les Parties contractantes par la voie diplomatique. Les modifications entrent en vigueur 30 (trente) jours après réception de la dernière notification par laquelle les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin.

Art. 8 Clause de non incidence

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties contractantes découlant des conventions internationales auxquelles elles ont souscrit, en particulier la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹ et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires².

Art. 9 Durée de validité et entrée en vigueur

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur 30 (trente) jours après réception de la dernière notification par laquelle les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin.

Art. 10 Suspension

Chaque Partie contractante peut suspendre l'application de tout ou partie des dispositions du présent Accord, pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique ou pour d'autres raisons graves. Une telle décision de suspension doit être notifiée, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant qu'elle ne prenne effet. Dès que les raisons de la suspension n'existent plus, la Partie contractante qui a suspendu l'application du présent Accord en informe immédiatement l'autre Partie contractante. La suspension prend fin à la date de réception de cette notification.

Art. 11 Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment, notifier par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante sa décision de dénoncer le présent Accord. Ce dernier prend fin 30 (trente) jours après réception de la notification par l'autre Partie contractante.

Fait à Beirut, le 27 août 2018, en deux exemplaires en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaut.

¹ RS 0.191.01
² RS 0.191.02

